



Arrêt

**n° 186 764 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) , prise le 29 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 3 juillet 2009.

1.3. Le 1^{er} mars 2011, le requérant a obtenu une autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, prorogeable moyennant la délivrance d'un permis de travail B valable et la preuve d'un travail effectif. L'intéressé s'est ainsi vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

1.4. Le 19 septembre 2011, l'autorité régionale compétente a décidé de retirer l'autorisation d'occupation et le permis de travail B précédemment accordés.

1.5. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du certificat d'inscription au registre des étrangers qui avait été délivré au requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur [S. A. N.] a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 11/02/2012 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les conditions de renouvellement de son titre de séjour étaient de produire un permis de travail B valable et des preuves de travail effectif.

Cependant, le 19 septembre 2011, le permis de travail B ainsi que l'autorisation d'occupation ont été retirés par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale suite à un contrôle dont l'employeur a fait l'objet par l'Inspection régionale de l'Emploi le 12/07/2011.

Les conditions mises au séjour n'étant plus remplies, il est décidé de retirer le titre de séjour de l'intéressée.

Une décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas à l'ordre du jour étant donné que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9TER de la loi du 15/12/1980 qui demeure toujours à l'étude.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la « • *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; • Non respect du principe de bonne administration* ».

2.2. Le requérant soutient, en substance, qu'il ne peut produire des preuves de travail effectif car il s'est vu retirer son permis de travail en raison du fait qu'il ne se trouvait pas au travail lors de la visite de l'inspection du travail, étant en incapacité de travail pour maladie, et ce alors même qu'une incapacité de travail n'est pas une cause de retrait du permis de travail. Il estime en conséquence que la partie défenderesse a manqué tant à son devoir de bonne administration que de motivation formelle en ne prenant pas en considération cet élément et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu valablement, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre la décision querellée au seul motif que le requérant s'est vu retirer son permis de travail dès lors que cette circonstance conditionnait son autorisation de séjour. L'argumentation développée en termes de requête qui consiste pour le surplus à contester la motivation de la décision de retrait du permis de travail prise par la Région de Bruxelles-Capitale est irrecevable dès lors qu'elle ne porte pas sur l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM